

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T235  
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 39

Communes de LOMBEZ et SAMATAN  
En et hors agglomération

Monsieur le Président,  
du Conseil Départemental du Gers,

Monsieur le Maire  
de LOMBEZ,

Monsieur le Maire  
de SAMATAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
Considérant la demande de l'Association « Vivre toujours » sollicitant un usage exclusif temporaire de la chaussée durant la manifestation « La GALOP'AGE 32 » qui aura lieu le 9 octobre 2022,  
Considérant l'avis favorable de la Préfecture en date du 20/09/2022

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la RD 39 pendant le déroulement de l'épreuve « La GALOP'AGE 32 » entre les agglomérations de LOMBEZ et SAMATAN,

**ARRETEMENT**

**article 1 :** Le dimanche 09 octobre 2022 entre 10h00 et 12h30, la circulation de tous les véhicules, **excepté les véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours, ambulances et forces de l'ordre**, sera interdite sur la route départementale n° 39 entre le PR 0.000 et le PR 2.130.

A l'intérieur de l'agglomération de Samatan :

La circulation sera alternée manuellement par jaloneurs sur les voies suivantes :  
Boulevard de la Chaussée, Allée Jean Cahuzac, Chemin de l'hôpital.

**article 2 :** La circulation, sera déviée par les routes départementales n° 4, 632 et 626, dans les deux sens, sur les communes de SAMATAN et LOMBEZ.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux des communes de LOMBEZ et SAMATAN.

**article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour et l'heure de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer lors de son enlèvement.

**article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le Président du Conseil Départemental du Gers,  
Les Maires des communes de LOMBEZ et SAMATAN  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,  
Le Chef des sapeurs-pompiers de LOMBEZ et de SAMATAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours et au Directeur départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 21 SEP. 2022

Le Président,  
Par délégué,  
Le Chef du service  
Gestion Infrastructures,

Patrice BARATTO

Fait à LOMBEZ, le  
Le Maire,

19 SEP. 2022



Jean-Pierre COT  
Maire de LOMBEZ

Fait à SAMATAN, le  
Le Maire,

19 SEP. 2022



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 21 SEPTEMBRE 2022